

Ameude sur
refus de pay-
er, renouve-
ler ou chan-
ger les bil-
lets.

30 jours a-
près avoir é-
té demandés.

10 par cent
sur le mou-
rant des bil-
lets.

Et tous divi-
dendes dus
pendant le
défaut.

Et s'ils ne
sont pas
payés, renou-
velés, &c. 2
mois après
l'expiration
des 30 jours
ainsi que l'a-
mende &c.

Le délin-
quant perdra
tous ses inté-
rêts en la di-
te Compa-
gnie.

§ 2. Et tout Actionnaire qui aura déposé ou donné quelques Billets promissoires en paiement d'aucune partie des dits Dépôts ou versements de vingt-cinq par cent, et qui refusera, négligera ou apportera du délai à payer, satisfaire, renouveler ou changer tels Billets, ou telles parties d'iceux qui pourroient rester dus ou non payés pendant l'espace de trente jours après qu'iceux auront été dûment demandés en vertu de cet Acte, tel Actionnaire encourra, et payera, au profit de la dite Compagnie, une amende de Dix livres par cent sur le montant des dits Billets qu'il aura ainsi refusé, négligé ou différé de payer et satisfaire, renouveler ou changer comme susdit, ensemble avec tous les Dividendes des profits en la dite Compagnie alors dus et payables, et ceux qui pourroient devenir dus et payables à tel délinquant, pendant le tems qu'il est en défaut, et si les dits Billets ne sont pas payés, renouvelés ou changés, suivant l'exigence du cas à la demande des Directeurs de la dite Compagnie, ou d'un Quorum d'iceux comme susdit, et aussi si l'amende ou confiscation susdite, ensemble avec les frais occasionnés et encourus en conséquence de tel refus, délai ou négligence, ne sont pas entièrement payés et acquittés dans l'espace de deux mois après que les dits Billets auroient dû avoir été payés, renouvelés ou changés comme susdit, suivant l'exigence du cas, alors tel Délinquant perdra toutes les Actions qu'il possédera dans les fonds réunis susdits, ensemble avec tous les dépôts ou versements qu'il aura faits ainsi que les intérêts, profits ou Dividendes auxquels il avoit droit dans la dite Compagnie, et les dits Billets qu'il aura ainsi refusé, différé ou négligé de payer, satisfaire, renouveler ou changer,

sero
réu
Bill
d'ice
dict

§
nain
défa
que
mon
qui
ain
sem
qu'
les
tem

par
soi
fai
dit
et
su
pa
re
di
Q
av
en
pr
ra
se
d
a
C